Bulletin officiel des courses de galop



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN contre la décision de la Commission d'appel, en date du 6 juin 2023, par laquelle ladite Commission, agissant en première instance, a notamment décidé :

- de distancer le hongre **IN LOVE** de la 8^{ème} place du Prix HENRI GLEIZES couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 13 septembre 2022 ;
- de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN d'une amende de 150 euros par cheval non déclaré à l'effectif, soit une amende totale de 300 euros pour les infractions relatives à MEME PAS KAP et LA BAMBINA;
- de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN par une suspension de l'autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur une période de 5 ans ;
- de sanctionner ladite Société d'Entraînement, ainsi que M. David COTTIN, par la suspension pour une durée de 3 mois avec sursis total révocable sur une période de 5 ans, de leur autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur;

Après avoir pris connaissance des courriers recommandés par lesquels les appelants ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir convoqué l'ECURIE MICHAEL RIZIERI, propriétaire des pouliches MEME PAS KAP et LA BAMBINA, et M. Andrew PEAKE, propriétaire du hongre IN LOVE, la Société d'Entraînement David COTTIN, représentée par M. David COTTIN également convoqué en nom propre, à se présenter à la réunion fixée le 7 septembre 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé que M. David COTTIN, représentant également la Société d'Entraînement David COTTIN, était assisté de leur conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications des appelants et de M. Andrew PEAKE et des déclarations des appelants et de leur conseil, étant observé qu'il a été proposé à M. David COTTIN et audit conseil de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée, leur conseil ayant relu et amendé lesdites retranscriptions à l'issue de la séance ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision de la Commission d'appel de France Galop statuant en première instance, en date du 6 juin 2023, et l'ensemble des éléments qu'elle contient à ce titre ;

Vu les déclarations d'appel dudit entraîneur et de ladite Société d'Entraînement, en date du 8 juin 2023, confirmées par courriers recommandés, mentionnant notamment :

- qu'il convient d'observer la totale coopération des appelants apportant des explications sur les 3 chevaux concernés;
- que concernant le hongre IN LOVE, ils ont indiqué qu'il avait été examiné et traité par une infiltration intra-articulaire, le 13 septembre 2022, au retour de la course sur l'hippodrome d'AUTEUIL à laquelle il a participé;
- que le traitement a eu lieu après la course en raison d'un concours de circonstance dû à la présence du vétérinaire à l'écurie ce jour-là, sans que cela soit une pratique systématique ;
- que trois attestations ont été produites : l'une d'un ancien salarié et deux du personnel présent lors des soins et que les Juges d'appel ont constaté qu'elles confirmaient les déclarations du vétérinaire et que les heures de départ et de retour de la course concordaient avec ces déclarations ;
- concernant les hongres MEME PAS KAP et LA BAMBINA : que ledit entraîneur a reconnu avoir commis une erreur d'inattention en omettant de déclarer le changement d'établissement, erreur corrigée le jour du contrôle ;

- que pour écarter l'attestation produite par le personnel présent, les Juges d'appel évoquent le lien de subordination à l'égard de ladite Société d'Entraînement, alors que l'employé en cause avait déjà démissionné lors de la transmission de son attestation, ajoutant que la lettre de démission a été transmise à France Galop;
- que la Commission d'appel a écarté les explications relatives au hongre IN LOVE du fait de l'impossibilité de vérifier l'heure effective de l'infiltration et l'absence de document permettant de justifier la pathologie traitée, alors que l'heure de l'infiltration n'est pas une mention obligatoire sur les ordonnances vétérinaires;
- que tous les chevaux traités ont toujours fait l'objet d'un diagnostic par le vétérinaire ;
- que seul le vétérinaire a compétence pour diagnostiquer et inscrire la pathologie traitée sur son ordonnance et que l'absence de l'heure de l'infiltration et de ladite pathologie sur l'ordonnance relèvent de la responsabilité du vétérinaire;
- qu'en écartant les pièces, car l'heure de l'infiltration ne serait pas établie, il est impossible de vérifier si l'article 85 du Code des Courses a été respecté ;
- qu'en écartant systématiquement les explications pourtant corroborées par des éléments concrets, car les circonstances temporelles n'étaient pas vérifiables, la Commission d'appel se contredit et fait peser la preuve du manquement allégué sur des circonstances qui ne relèvent pas de la responsabilité des appelants, position qui est contraire à la jurisprudence constante en matière d'appréciation de la preuve;
- que la décision contestée porte ainsi atteinte aux droits de la défense ;
- qu'au cours de la procédure les appelants ont été de bonne foi en reconnaissant leurs erreurs, en particulier concernant les hongres MEME PAS KAP et LA BAMBINA, faisant remarquer que France Galop a également reconnu un problème informatique concernant JUST A PRINCESS, démontrant que certaines maladresses sont susceptibles d'intervenir dans la gestion des effectifs;
- que, malgré tout, la Commission d'appel a prononcé une double sanction (suspension de l'autorisation d'entraîneur public et suspension de leurs autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, associé et bailleur, pour une durée de 3 mois chacune assortie d'un sursis total révocable sur une période de 5 ans) manifestement disproportionnée et inhabituelle;

Vu le courrier de procédure adressé au conseil des appelants le 9 juin 2023 ;

Vu le courrier de procédure du conseil des appelants en date du 18 août 2023 et la réponse apportée le 21 août 2023 ;

Vu le mémoire transmis par le conseil des appelants le 4 septembre 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- l'article 16 de la DDHC garantissant les principes d'indépendance et d'impartialité et une jurisprudence du Conseil Constitutionnel l'appliquant aux autorités administrative ou publique indépendante agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique et indiquant que doivent être respectés le principe de légalité des délits et des peines, ainsi que les droits de la défense;
- le statut de France Galop, l'article 213 du Code des Courses au Galop et l'absence de séparation entre les fonctions de poursuite et de jugement, ajoutant que la décision contestée précise que les Commissaires ont « ouvert une enquête sur ces faits », que cela serait les mêmes qui poursuivent et jugent et constitueraient une violation du principe d'impartialité rendant nulle la procédure et la décision contestée;
- que l'article 214 dudit Code et le fait que la décision de première instance est susceptible d'appel, l'existence d'une distinction, ne suffit à écarter le sentiment de préjugement dès lors qu'aucune garantie tangible ne permet de s'assurer de l'effectivité de cette distinction;
- que la sanction de distancer le hongre IN LOVE s'appuie sur un rapport qui n'est pas un fait non examiné par les premiers Juges au sens de l'article 234 dudit Code, que la décision ignore le principe non bis in idem, et doit être annulée, que la situation dudit hongre est soulevée en appel comme présentant des faits nouveaux et qu'il ressort du rapport du vétérinaire préleveur missionné par la FNCH que sa situation est la même que celle du hongre DUKE CHOP, que les appelants avaient invoqué les mêmes moyens devant la Commission d'appel, soit le fait que l'infiltration a été réalisée après la course, et que les faits auraient pu être examinés en première instance, puisqu'ils ont été établis par le même vétérinaire, insistant sur le fait qu'ils sont en lien direct avec les faits initialement reprochés ;

- un arrêt du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE confirmé par le Conseil d'Etat, n'ayant pas retenu l'application de l'article 234 dans une situation apparaissant analogue;
- le caractère infondé des griefs reprochés concernant la situation dudit hongre : qu'aucun élément de preuve ni indice ne permet d'établir que l'infiltration aurait été réalisée avant sa course du 13 septembre 2022, que des attestations des salariés attestent d'un traitement après course, que l'argument relatif au lien de subordination concernant celle de l'employé ayant démissionné est inopportun ;
- l'absence de justification de l'application de l'article 62 dudit Code pour distancer ledit hongre, alors que les Commissaires reconnaissent explicitement qu'il est impossible de fixer l'heure de l'infiltration, laquelle n'est pas obligatoire sur les ordonnances, relève de la responsabilité du vétérinaire et ne saurait justifier une sanction à l'encontre des appelants;
- que peu d'ordonnances communiquées mentionnent la pathologie traitée et que leur mise à l'écart, car l'heure de l'infiltration ne serait pas établie, rend impossible la vérification du respect des dispositions de l'article 85, le mémoire reprenant la déclaration d'appel concernant la jurisprudence en matière d'appréciation de la preuve et l'atteinte aux droits de la défense;
- que la Commission d'appel ne pourra qu'infirmer la décision du 6 juin 2023 sur ce point et constater que les faits reprochés concernant ledit hongre ne sont pas établis ;
- que les appelants n'entendent pas contester l'amende prononcée concernant les anomalies sur les effectifs qui sont reconnues ;
- l'interrogation sur la nécessité de communiquer les rapports de contrôles au CNOV dès lors que l'avis requis de ce dernier porte sur des pratiques et comportements des vétérinaires intervenant ponctuellement au sein des écuries et que la seule transmission des ordonnances surjettes à interrogation aurait suffi pour se prononcer sur les questions de la Commission;
- que cet avis du CNOV constitue une expertise qui doit respecter les garanties prévues dans toute procédure donnant lieu à des sanctions de nature pénale, faisant remarquer que la Commission indique : « Qu'aucune question complémentaire n'a été soumise par le conseil de la Société d'Entraînement David COTTIN et de M. David COTTIN, ni aucune demande de complément d'expertise ou de contre-expertise » ;
- l'absence de garantie sur la forme au regard de l'absence de mention d'identification de l'auteur du rapport, ni date ni signature, ni son statut, alors qu'il est chargé de rendre un avis en qualité d'expert, ou à tout le moins de sachant, la seule référence au CNOV dans le courrier de synthèse étant insuffisante ;
- que le respect du contradictoire a été écarté au stade de la description de la mission du CNOV et a posteriori lors de la notification des conclusions, que les questions soumises par France Galop n'ont pas été transmises aux appelants avant d'être communiquées au CNOV, qu'il ne leur a pas été proposé de compléter les éléments soumis ni de poser des questions complémentaires, que la Commission d'appel a communiqué les conclusions sans inviter les appelants à présenter leurs observations sur cette analyse ou formuler des demandes de compléments d'expertise ou de contre-expertise notamment;
- le caractère partial de l'analyse réalisée sur la base de pièces choisies : les rapports des contrôles réalisés au sein des établissements de M. David COTTIN ayant entraîné l'ouverture d'une enquête ;
- des jugements de valeur du CNOV en dehors des question soumises, sollicitant d'écarter ce rapport au regard de l'atteinte portée aux droits de la défense et de l'article 6§1 de la CEDH;
- le caractère disproportionné de la sanction au regard de cas similaires cités et les conséquences considérables sur la pratique professionnelle de l'entraîneur et la pérennité de sa société, ajoutant que cette sanction est déjà effective en application de la décision statuant sur des faits distincts;
- que le grief du CNOV selon lequel « La quasi-totalité des équidés de ce centre d'entraînement reçoit en moyenne une infiltration de corticoïde par trimestre, soit quatre infiltrations par an » est infondé et pas caractérisé;
- que la mention introductive selon laquelle « Sous réserve d'une enquête sur les justifications de ces infiltrations, cette pratique paraît contraire aux exigences de bien-être animal » illustre le caractère impartial de l'analyse, relevant que l'enquête a été réalisée et que les conclusions d'enquête reprennent les explications et pièces attestant de l'intervention des vétérinaires et justifiant la nécessité des infiltrations ;

- sur la fréquence des infiltrations, que l'auteur reconnaît un manque d'informations, ce qui ne l'empêche pas de formuler des affirmations sans retenue ;
- que ni le Code des Courses au Galop ni la Charte de bien-être équin et le guide de bonnes pratiques n'interdisent les infiltrations articulaires ou dorsales réalisées après diagnostic individuel du vétérinaire traitant, qu'aucun délai n'est imposé entre deux infiltrations ni un nombre limité d'infiltrations et qu'aucune littérature ou article de doctrine ne permet d'affirmer que des infiltrations régulières porteraient atteinte au bien-être de l'animal;
- qu'un traitement par infiltration est décidé par le vétérinaire, après examen, que l'entraîneur n'intervient pas dans cette décision qui relève de la responsabilité du vétérinaire, citant la mesure n°6 du guide des bonnes pratiques pour l'application de la Charte pour le Bien-Etre Equin ;
- que la prétendue violation par les appelants du bien-être équin, par le CNOV, est infondée, sans éléments de contexte et sans preuve de la responsabilité de l'entraîneur, les infiltrations étant systématiquement décidées par le vétérinaire à l'issue de son diagnostic, après examen du cheval et relèvent de la compétence du vétérinaire;
- que les griefs du CNOV relatifs aux ordonnances vétérinaires et à la pharmacie concernent les vétérinaires, citant la non-conformité au Code de la santé publique de certaines ordonnances;
- que l'analyse du CNOV selon laquelle l'absence de « mention [mention « ne pas délivrer »] peut permettre un achat abusif en pharmacie des médicaments déjà délivrés ou déjà administrés par le responsable du centre d'entraînement, voire laisser croire que ce responsable pourrait réaliser lui-même des infiltrations articulaires ou dorsales » est hypothétique et infondée, de même que l'omission des mentions susmentionnées sur les ordonnances dont l'analyse du CNOV porterait atteinte au principe de la présomption d'innocence;
- les mêmes observations quant à l'analyse du CNOV sur la présence de stock de médicaments sans ordonnance, ajoutant que le CNOV reconnaît que la présence des médicaments peut s'expliquer par des reliquats de traitements et/ou des traitements en cours;
- qu'au regard de l'atteinte aux droits de la défense et au principe de la présomption d'innocence, la Commission d'appel devra écarter ce rapport ;
- la bonne foi des appelants et leur proposition d'un dispositif de remontée d'informations permanent, d'un fichier de suivi pour chacun des éléments de leur effectif concernant la tenue du registre des ordonnances, de se soumettre à des contrôles à intervalles très réguliers, à l'appréciation de France Galop et à toute mesure particulière de contrôle souhaité;

Vu le courrier de M. Andrew PEAKE en date du 4 septembre 2023, mentionnant notamment dans sa traduction libre qu'il n'avait pas connaissance des événements ni d'aucun acte répréhensible et qu'il n'a aucune information sur les incidents allégués ;

Vu le mémoire adressé par le conseil des appelants le 6 septembre 2023, accompagné d'une pièce supplémentaire, ajoutant au précédent mémoire notamment :

- concernant la situation du hongre IN LOVE, qu'il ne peut être reproché aux appelants de ne pas donner d'explications sur ces nouveaux faits lors d'une audience antérieure, que ceux-ci n'étaient pas en mesure de préciser « en première instance » que ledit hongre était concerné par la pratique expérimentale évoquée par ledit entraîneur, ces faits ayant été soulevés pour la première fois en appel et examinés par la Commission d'appel, statuant en première instance ;
- que la différence avec les horaires évoqués pour le hongre DUKE CHOP s'explique par le fait que le 13 septembre 2022 ce dernier a couru le Prix FINOT dont le départ était fixé à 15h35, alors que le hongre IN LOVE a couru le Prix HENRI GLEIZES dont le départ était fixé à 17h55 et qu'il est ainsi cohérent que le hongre DUKE CHOP ait été infiltré par le vétérinaire après sa participation à une course à AUTEUIL, soit vers 18h, et que le hongre IN LOVE ait été traité par le vétérinaire à son retour de la course, aux alentours de 20h, comme l'indique l'attestation de l'employé de M. David COTTIN;

Vu les courriers de procédure en date des 4, 5 et 6 septembre 2023 ;

Attendu que le conseil des appelants a repris en séance son mémoire, tout en indiquant notamment :

- que les Juges reprochent aux appelants de ne pas s'être prononcés en première instance sur la situation du hongre IN LOVE, alors qu'ils n'ont pas été interrogés sur ces faits soulevés pour la première fois au cours de la procédure d'appel;
- que la sanction relative à l'effectif n'est pas contestée ;
- que le hongre IN LOVE a couru le 13 septembre à 17h55, qu'il est revenu aux écuries, que le vétérinaire était toujours sur place et a constaté que le hongre était en difficulté et l'a infiltré, que le vétérinaire a fait une ordonnance en date du 13 septembre 2022 après la course, laquelle a été retrouvée plusieurs mois plus tard et qu'il lui a alors été indiqué que cette situation n'était pas régulière au regard du Code des Courses au Galop;
- que se pose la question de la violation des dispositions dudit Code et la proportionnalité de la sanction ;
- qu'il est reproché l'absence d'horaire sur l'ordonnance qui aurait pu éviter tout débat, mais qu'il n'est jamais précisé d'horaire sur les ordonnances et qu'il ne s'agit pas d'une volonté de dissimuler;
- que personne ne peut penser que M. David COTTIN va infiltrer un cheval avant la course, le matin, et prendre le risque, si le cheval gagne, d'être contrôlé, que cela est « du bon sens » et qu'il n'a donc pas demandé au vétérinaire de préciser l'heure de l'infiltration, lequel n'a pas pensé à l'inscrire, ajoutant qu'une telle mention n'est pas obligatoire ;
- que l'on juge la preuve par rapport aux éléments apportés, à savoir, en l'espèce, une ordonnance sans horaire et des attestations dont celle de l'ancien premier garçon qui a démissionné;
- qu'il est reproché de fournir des attestations de personnes présentant un lien de subordination et qui seraient des faux, ledit conseil demandant ce qu'il convient alors d'apporter comme autres preuves, tout en précisant que les caméras auraient pu démontrer la venue du vétérinaire, mais qu'il n'y a plus de vidéo depuis le mois de décembre et que la preuve est donc impossible;
- que les appelants ont déjà été condamnés à 1 an de suspension de leurs autorisations dont 6 mois avec sursis et qu'il faut définir la sanction de façon proportionnée, précisant que dans les affaires de cette nature, les sanctions consistent toujours en des amendes et pas des suspensions;

Attendu qu'à la remarque de M. Ange CORVELLER, selon laquelle il n'est pas ordinaire que des chevaux soient infiltrés après une course, M. David COTTIN a répondu que oui en effet ;

Qu'à la remarque de M. Ange CORVELLER selon laquelle si le cheval a été infiltré après la course, c'est qu'il avait besoin de soins, M. David COTTIN a indiqué qu'il en avait besoin, que le vétérinaire était sur place et a jugé bon de le faire, qu'il s'agit d'un vétérinaire inscrit à l'Ordre des vétérinaires qui a le droit d'agir ainsi, et ce, sans indiquer l'heure du traitement, M. Ange CORVELLER précisant qu'après course, la précision de l'heure n'a pas d'importance ;

Attendu que M. David COTTIN a précisé que le cheval avait terminé sa course à 100 mètres des autres et souffrait des genoux, qu'il est 8ème et que l'on ne le voit pas sur la course, ce à quoi M. Ange CORVELLER a demandé s'il ne présentait pas de signe précurseur pendant la course, M. David COTTIN ajoutant :

- qu'il essaie de pas trop infiltrer, qu'il pensait que le cheval n'avait pas besoin de se faire soigner les genoux, que ses performances seraient meilleures pour qu'il court 3 semaines après, qu'il fait soigner avant le délai de 15 jours, mais qu'il court « à 3 semaines » ;
- que rien n'est indiqué dans le Code interdisant d'infiltrer le soir d'une course et qu'ils ne vont pas attendre 3 jours si le cheval a mal, que cela serait du « mal-être animal », ajoutant que si les Juges d'appel allaient sur l'hippodrome d'AUTEUIL « demain », la moitié des chevaux devraient être déclarés non partants selon lui ;
- qu'il a fait des erreurs, que si cela avait été un « IRAP » il comprendrait, mais qu'il s'agit de DEXAMETHASONE ;

Attendu que M. David COTTIN a précisé que dans une autre course, il a pris soin de faire une photographie et une vidéo pour justifier l'heure d'une infiltration afin de ne pas être distancé ultérieurement, se demandant sinon comment prouver, 6 mois plus tard, une atteinte par exemple, tout en répétant qu'il ne connaît pas un vétérinaire qui inscrit une heure d'infiltration sur une ordonnance ;

Que M. Ange CORVELLER a indiqué qu'une blessure apparente était un cas différend du cas d'espèce et que si le cheval avait besoin de soins, c'est qu'il ne pouvait pas courir ;

Attendu que M. David COTTIN a indiqué:

- avoir déjà été sanctionné par une suspension de 6 mois avec 6 mois de sursis et qu'il était sanctionné de nouveau par 3 mois supplémentaires pour une interdiction d'infiltrer après une course;
- qu'on lui reproche avoir trop « d'infiltrés » « chez lui », mais qu'il y a beaucoup d'infiltrations « aujourd'hui » ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a précisé n'avoir jamais vu de chevaux infiltrés un jour de course, ce à quoi M. David COTTIN a répliqué qu'il y a davantage d'infiltrations « aujourd'hui », car par exemple lorsqu'il lui est « déposé » un poulain à 2 ans, il lui est demandé de le faire courir rapidement et que « c'est tout un sujet » ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a précisé n'avoir jamais vu de chevaux infiltrés un jour de course « à chaud », qu'il fallait attendre que le cheval « refroidisse », qu'il ne savait pas que l'on pouvait procéder à une infiltration « à chaud », ajoutant qu'il était en général également demandé de prescrire du repos au cheval infiltré pendant 3 ou 4 jours ensuite, que l'infiltration pouvait en effet procurer un effet pendant 3 semaines, mais qu'en respectant le délai de repos cela pouvait durer plusieurs mois ;

Attendu que le conseil de M. David COTTIN a indiqué :

- que le premier vétérinaire mis en cause a fait l'objet d'un contrôle judiciaire qui a été levé, et qu'il a été précisé que ledit vétérinaire avait des méthodes novatrices et intéressantes à poursuivre ;
- que quoiqu'il en soit, la Commission ne peut pas prononcer une suspension de 3 mois avec sursis sans preuve, et ce, indépendamment du débat susvisé ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a fait remarquer que rien ne prouve que le cheval avait été infiltré avant ou après la course, ce à quoi ledit conseil a précisé :

- qu'en l'absence de preuve, la présomption d'innocence s'applique ;
- que la sanction est disproportionnée, infamante et non justifiée quant à la règle violée ;
- que la décision dont appel, sur les nouveaux faits, fait référence aux autres faits déjà examinés et que le principe non bis in idem en matière de sanction de nature pénale n'a pas été respecté, les appelants ayant déjà été condamnés pour ces faits;

Attendu que M. Ange CORVELLER a demandé les raisons ayant provoqué la rupture du contrat avec le vétérinaire en question, ce à quoi M. David COTTIN a répondu qu'il n'avait plus de licence, plus le droit de travailler et que depuis quelques temps il ne fait plus rien de sa vie, son conseil précisant qu'en intervenant au stade de l'appel, il avait conseillé audit entraîneur de mettre fin à ce contrat pour ne pas prendre de risque, la décision mettant en cause le vétérinaire et la sanction reposant sur cela ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

* * *

Vu les articles 22, 28, 32, 39, 62, 85, 198, 201, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop;

I. Sur les arguments de procédure soulevés par les appelants

Attendu que devant cette nouvelle composition de la Commission d'appel, les appelants reprennent leur argumentation selon laquelle il n'y aurait pas de séparation des fonctions de poursuite et de jugement au sein des instances de France Galop et que la décision dont appel aurait été prise suite à une enquête des Commissaires de France Galop, qui auraient ensuite poursuivi et jugé, violant le principe d'impartialité;

Qu'à cet égard, les membres de la Commission d'appel, aux termes de leur décision en date du 6 juin 2023, ont rappelé que la procédure disciplinaire de France Galop est prévue par les dispositions du Code des Courses au Galop et que l'article 214 dispose que l'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de France Galop ou son délégué, indépendant de la formation de jugement ;

Que si les appelants reprennent les termes de l'article 213 en ce qu'il permet aux Commissaires de France Galop d'enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée en application du présent Code, il convient de préciser que cet article prévoit également une faculté de délégation spéciale des Commissaires de France Galop;

Qu'à cet égard, le Président du Conseil Juridictionnel de France Galop élu par le Comité de France Galop a nommé un Commissaire de France Galop, élu par ledit Comité, en qualité de Commissaire Instructeur afin d'instruire les dossiers susceptibles d'être soumis au jugement des Commissaires de France Galop dans le cadre des pouvoirs d'intervention et d'enquête d'office conférés par les dispositions de l'article 213 susvisé ;

Attendu, en outre, que les membres de la Commission d'appel statuant en premier lieu ont rappelé :

- la procédure de recours en appel prévue à l'encontre des décisions des Commissaires de France Galop par les articles 230 et suivants dudit Code et appartenant aux personnes visées par la décision;
- que l'appel consiste en un réexamen de la situation ayant donné lieu à la première décision et que cet examen a été réalisé par une Commission d'appel dont les membres sont désignés parmi les Juges d'appel élus par le Comité de France Galop et qui sont donc distincts du corps des Commissaires de France Galop;
- que les Juges d'appel qui rendent leur décision n'ont pris part, ni à l'enquête, ni aux poursuites, ni au jugement de la décision des Commissaires de France Galop dont ils ont été saisis ;

Qu'il convient enfin de préciser que la présente Commission d'appel est autrement composée par rapport à celle ayant statué sur l'appel de la décision des Commissaires de France Galop du 6 mars 2023 ;

Que la présente procédure d'appel est ainsi réalisée par une nouvelle composition de la Commission d'appel dont les membres, désignés parmi les Juges d'appel élus par le Comité de France Galop, sont de nouveau distincts du corps des Commissaires de France Galop;

Que les membres de la présente Commission appelés à statuer dans le cadre de la présente décision n'ont pris part, ni à l'enquête, ni aux poursuites, ni au jugement de la décision des Commissaires de France Galop ni à la décision de la précédente Commission d'appel statuant en premier lieu dont ils ont été saisis pour les faits non examinés par les Commissaires de France Galop;

Attendu que les appelants affirment que la sanction concernant le hongre IN LOVE s'appuie sur un rapport qui ne constituerait pas un fait non examiné par les premiers Juges au sens de l'article 234 dudit Code, ce qui entraînerait une violation du principe *non bis in idem*;

Qu'il convient cependant de relever que si les appelants font état d'une ordonnance de référé confirmée par le Conseil d'Etat, le Tribunal Administratif de CERGY, par jugement en date du 30 mars 2023, a au contraire, dans le cadre de la procédure au fond, considéré que la Commission de France Galop avait fait une exacte application des dispositions de l'article 234 dudit Code;

Attendu qu'en l'espèce, les Juges de la Commission d'appel ont statué en première instance sur la situation du hongre IN LOVE non examinée par les Commissaires de France Galop, laquelle constitue un fait nouveau au sens de l'article 234 susvisé, étant observé que le fait qu'une infraction identique pour le hongre DUKE CHOP a déjà été jugée n'interdit pas aux instances disciplinaires de France Galop de statuer sur d'autres infractions similaires concernant un autre cheval, à savoir le hongre IN LOVE ;

Attendu que les appelants font de nouveau valoir que le respect du contradictoire a été écarté au stade de la description de la mission du CNOV et *a posteriori* lors de la notification des conclusions ;

Que la Commission d'appel statuant en première instance sur les faits nouveaux, aux termes de sa décision rendue le 6 juin 2023, a précisé que :

- la production des pièces manquantes a eu lieu au stade de l'appel, un délai supplémentaire ayant été laissé aux parties pour en prendre connaissance et conclure utilement à l'appui de ces pièces ;

- dans ces conditions les appelants ont été mis en mesure de prendre connaissance de l'intégralité du dossier et leur conseil de produire deux mémoires intégrant les nouvelles pièces dans le respect des droits de la défense et du contradictoire ;
- la communication de l'intégralité du rapport au CNOV s'est effectuée dans un souci d'impartialité, une communication partielle pouvant être qualifiée d'orientée ou de partiale ;
- les questions adressées au CNOV ont été concomitamment adressées aux parties ;
- le conseil des appelants a sollicité un délai supplémentaire, qui lui a été accordé, pour pouvoir formuler des observations sur la réponse du CNOV ;

Que devant la présente Commission, les appelants se contentent de reprendre leur argumentation selon laquelle les questions soumises au CNOV ne leur ont pas été transmises avant d'être communiquées au CNOV et qu'il ne leur a pas été proposé de compléter les éléments soumis ou de poser des questions complémentaires ;

Qu'il convient néanmoins de rappeler précisément les éléments de procédure mentionné par les appelants eux-mêmes dans leur mémoire selon lesquels :

- le 7 avril 2023, les membres de la Commission d'appel ont sollicité l'avis du CNOV sur plusieurs points précis du dossier portés à la connaissance des appelants ;
- le 13 avril 2023, lesdits membres ont fixé une nouvelle date d'audience au 25 avril 2023 ;
- au regard des nouveaux éléments, ledit conseil a formulé une demande de renvoi à une date ultérieure, étant observé qu'aux termes de son courrier du 13 avril 2023, ledit conseil motivait son report en souhaitant notamment prendre connaissance des observations du CNOV, et ce, sans faire état de la description de sa mission ;
- le 14 avril 2023, l'audience a ainsi été reportée au 5 mai 2023 ;
- le 18 avril 2023, les concluants et leur conseil ont reçu la réponse du CNOV à la demande d'avis
 - formulée le 7 avril 2023;
- le 24 avril 2023, le conseil des appelants a sollicité un nouveau délai afin de pouvoir répondre aux affirmations du CNOV, étant observé qu'aux termes de ce courrier, ledit conseil motivait sa demande « afin de pouvoir poser d'éventuelles questions au CNOV », ce qui ne fut pas le cas ;
- l'audience fixée pour l'examen contradictoire de l'appel de la décision rendue par les Commissaires de France Galop a finalement été reportée au 16 mai 2023 ;

Que les appelants ont ainsi eu près d'un mois pour formuler des observations tant sur la description de la mission du CNOV que sur son analyse, étant observé qu'ils indiquaient euxmêmes avoir sollicité un report pour pouvoir « poser d'éventuelles questions au CNOV » et « répondre à l'analyse du CNOV » ;

Attendu que les appelants reprennent de nouveau l'argument selon lequel l'analyse du CNOV ne permettrait pas d'en identifier l'auteur, alors que la Commission d'appel, statuant en première instance, a déjà indiqué que le courrier de synthèse du CNOV est dûment signé et son auteur identifié, l'analyse étant produite en annexe du courrier émanant de son auteur, à savoir le Président du CNOV, ou étant reprise à son compte par lui ;

Que l'argument selon lequel cette dernière formule démontrerait que l'auteur du courrier n'est pas nécessairement celui de l'analyse, ne saurait être retenu, ladite formule précisant explicitement la mention « ou étant reprise à son compte par lui » ;

Attendu, enfin, que pour écarter l'avis du CNOV, les appelants soutiennent qu'il consisterait en une expertise, la Commission d'appel, statuant en première instance, ayant elle-même précisé « qu'aucune question complémentaire n'a été soumise par ledit conseil, ni aucune demande de complément d'expertise ou de contre-expertise » ;

Qu'il convient cependant de relever les incohérences des appelants eux-mêmes lorsqu'ils utilisent à plusieurs reprises dans leurs écritures les termes d'analyse et de rapport au titre de l'avis du CNOV ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, la Commission d'appel dans sa nouvelle formation, considère également que les questions et l'analyse du CNOV ont fait l'objet d'un débat contradictoire dans le cadre duquel les appelants auraient pu faire valoir leurs observations et qu'il ne saurait être reproché à la précédente formation de la Commission de ne pas avoir fait droit à des demandes non formulées ;

II. Sur la caractérisation des infractions et les sanctions correspondantes

1.1. Sur la situation du hongre IN LOVE

Attendu que la Commission d'appel, statuant en première instance, a rappelé que :

- le vétérinaire préleveur missionné par la FNCH, a constaté lors de son contrôle, l'existence d'une ordonnance indiquant que le hongre IN LOVE a reçu le 13 septembre 2022 une infiltration intra-articulaire à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir ;
- ledit hongre a participé, le même jour, au Prix HENRI GLEIZES dont il s'est classé 8ème;
- le délai d'attente entre l'infiltration et la date de participation à une course figurant sur la prescription du vétérinaire traitant et imposé par l'article 85 du Code des Courses au Galop n'a pas été respecté;

Attendu que les appelants soutiennent de nouveau que ledit hongre aurait reçu cette infiltration après sa course, vers 20h, en produisant une attestation du premier garçon, présent sur les lieux, mentionnant les heures de retour dudit hongre de la course et une attestation de Mme Marine-Maude PINEDA, salariée de l'écurie ;

Que pour contester le lien de subordination des auteurs de ces attestations, retenu par la Commission d'appel, statuant en première instance, les appelants font valoir que le premier garçon avait déjà démissionné à la date de son attestation ;

Que si la présente Commission d'appel en prend acte, il y a néanmoins lieu de s'interroger sur la pertinence de ces éléments, les appelants communiquant seulement deux attestations concernant le hongre IN LOVE, lesquelles émanent de personnes qui sont ou ont été objectivement liés à ladite Société d'Entraînement par un lien de subordination ;

Attendu, en outre, que la Commission d'appel statuant en première instance avait également relevé que l'argumentation concernant les horaires de départ du vétérinaire n'était pas cohérente ;

Que les nouveaux éléments communiqués à la présente Commission d'appel correspondant à l'horaire de course du hongre IN LOVE ne permettent toujours pas de vérifier l'horaire de départ du vétérinaire au moyen de justificatifs objectifs et partant de corroborer les documents en présence ;

Que les appelants soutiennent en effet que ledit hongre a participé au Prix HENRI GLEIZES dont le départ était fixé à 17h55 et qu'il aurait été traité par le vétérinaire à son retour de course, aux alentours de 20h comme l'indiquerait l'attestation du premier garçon ;

Que ces nouveaux éléments contredisent les termes du mémoire des appelants communiqué dans le cadre de la Commission d'appel, statuant en première instance, indiquant notamment que « lors de sa consultation, le vétérinaire vient aux écuries vers 10h et examine tous les chevaux présents (entre 25 et 45 chevaux), soit la moitié des effectifs présents dans l'écurie. Il repart en fin de journée vers 18h » ;

Qu'il convient, en outre, de relever que devant les membres de la présente Commission, à la remarque de M. Ange CORVELLER selon laquelle si le cheval a été infiltré après la course, c'est qu'il avait besoin de soins et ne pouvait pas courir, M. David COTTIN a notamment indiqué que le cheval avait terminé sa course 8ème, à 100 mètres des autres et souffrait de ses genoux ;

Que M. Ange CORVELLER a indiqué qu'aucune mention au procès-verbal de cette course ne mentionne un quelconque problème concernant ledit hongre à son retour de course ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de constater que les appelants ne fournissent toujours aucune indication de la pathologie traitée pour justifier de l'infiltration intra-articulaire qui aurait été réalisée après la course, seule l'attestation de la salariée de ladite Société d'Entraînement évoquant des flexions positives ;

Qu'il convient également de rappeler les déclarations de M. David COTTIN devant la Commission d'appel statuant en première instance, quant au caractère exceptionnel, voire expérimental de la réalisation d'une infiltration immédiatement après la course et de sa réponse, devant la présente Commission, à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU précisant n'avoir jamais vu de chevaux infiltrés un jour de course, qu'« il y a davantage d'infiltrations aujourd'hui » ;

Qu'au regard du caractère exceptionnel ainsi reconnu par ledit entraîneur lui-même, l'argument selon lequel les appelants n'étaient pas en mesure de préciser devant la Commission d'appel initiale que le hongre IN LOVE était concerné par cette pratique, puisque les faits n'ont été soulevés pour la première fois qu'en appel, apparaît ainsi inopérant;

Que la présente Commission ne peut ainsi qu'également s'interroger sur l'absence de mention de la pratique de cette infiltration sur le hongre IN LOVE, ni le vétérinaire ni l'entraîneur ou son représentant n'ayant jugé utile de préciser l'horaire de l'infiltration sur l'ordonnance, ce qui devait pourtant ressortir du cahier de soins tenu par les appelants dont il convient de rappeler que si son existence n'a pas été contestée par les appelants, il n'a jamais été versé aux débats ;

Qu'il convient, en outre, de relever que devant les membres de ladite Commission, ledit entraîneur reconnaît avoir pris soin de faire une photographie et une vidéo pour justifier l'heure d'une infiltration afin de ne pas être distancé ultérieurement ;

Que contrairement à ce que soutiennent les appelants, la Commission d'appel, statuant en première instance, n'a pas écarté les explications et éléments communiqués, mais a au contraire apprécié l'ensemble des éléments du dossier à charge et à décharge, étant rappelé que les ordonnances de soins dont la conservation est dictée par l'article 85 du Code des Courses au Galop revêtent nécessairement une force probante déterminante, puisque leur contrôle est prévu par les textes, sans pour autant que ne soit instaurée une présomption irréfragable ;

Que les Juges d'appel procèdent, en outre, à un réexamen du dossier et détaillent l'analyse des pièces de celui-ci et notamment des pièces complémentaires produites dans les développements dédiés ;

Qu'en l'espèce une ordonnance indique que le hongre IN LOVE a reçu le 13 septembre 2022 une infiltration intra-articulaire à l'aide de DEXAMETHASONE, substance appartenant à la classe des corticoïdes, cette ordonnance mentionnant un délai d'attente de 15 jours avant de recourir et que les éléments communiqués devant la présente Commission ne permettent toujours pas de vérifier objectivement l'heure à laquelle l'infiltration a eu lieu ;

Que si l'heure de l'infiltration n'est pas une mention obligatoire qui doit figurer sur une ordonnance, il appartient à l'entraîneur d'y veiller lorsque cet horaire peut conditionner la qualification d'un cheval dans une course ;

Que, dans ces conditions, la vérification de l'horaire de l'infiltration s'avérant impossible et partant la vérification des conditions générales de qualification et notamment celles de l'article 85, il y a lieu de distancer le hongre IN LOVE, l'article 62 dudit Code relatif aux principes généraux de qualification d'un cheval dans une course publique prévoyant notamment qu'il appartient aux Commissaires de France Galop de décider, s'il y a lieu, de distancer un cheval qui ne remplit pas toutes les conditions générales de qualification fixées par le Code, dont l'état sanitaire du cheval et non seulement les conditions prévues par l'article 85 dudit Code ;

Attendu en conséquence et au regard de tout ce qui précède, que la Commission d'appel, statuant en appel, considère comme sa formation ayant statué en première instance, en application des dispositions susvisées, qu'il y a bien lieu de distancer le hongre IN LOVE du Prix HENRI GLEIZES couru le 13 septembre 2022 ;

1.2. Sur les situations des chevaux MEME PAS KAP et LA BAMBINA

Attendu que la Commission d'appel statuant en premier instance a sanctionné la Société d'Entraînement David COTTIN d'une amende de 150 euros par cheval non déclaré à l'effectif, soit une amende totale de 300 euros pour les infractions relatives aux chevaux MEME PAS KAP et LA BAMBINA ;

Que les appelants ne contestent pas cette sanction et que les membres de la présente Commission en prennent acte ;

1.3. Sur les sanctions correspondantes

Attendu qu'au vu de son réexamen du dossier en appel, la présente Commission considère que de nouvelles infractions ont en effet été caractérisées à l'encontre des appelants ;

Attendu en premier lieu, concernant les chevaux MEME PAS KAP et LA BAMBINA, les appelants ne contestant pas la sanction prononcée, qu'il y a lieu de confirmer la décision de la Commission d'appel statuant en première instance en ce qu'elle a sanctionné ladite Société d'Entraînement

d'une amende de 150 euros par cheval non déclaré à l'effectif, soit une amende totale de 300 euros pour les infractions caractérisées et reconnues ;

Attendu, en second lieu, que le hongre IN LOVE a participé, le même jour que l'infiltration, le 13 septembre 2022, au Prix HENRI GLEIZES ;

Que dans la première hypothèse, ledit hongre a couru alors qu'une ordonnance mentionne expressément une infiltration intra-articulaire contenant une substance de la classe des corticoïdes effectuée le même jour que la course en cause, ce qui est une atteinte avérée au bien-être équin et un risque pour la sécurité dudit hongre, de son jockey et de leurs concurrents, faire courir un cheval en l'ayant infiltré un jour de la course étant totalement interdit, une telle situation compromettant la régularité des courses et des paris hippiques et nuisant à l'image des courses hippiques ;

Que dans la seconde hypothèse selon laquelle les traitements auraient été administrés après la course, ainsi que l'a fait observer la première Commission saisie, cela reviendrait à faire un courir un cheval qui aurait nécessité des soins, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 85 susvisé qui prévoit notamment que l'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu, qu'ils doivent recevoir les soins appropriés et que les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux, étant observé que le hongre IN LOVE apparaît avoir couru le 9 octobre 2022 le Prix BAYONNET sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Qu'en outre, le contrôle de la qualification du cheval au regard des conditions générales est impossible ;

Que l'argument selon lequel le cheval aurait été soigné après la course en raison de flexions positives, nouvellement développées devant la présente Commission, ne peut être vérifié par l'ordonnance, laquelle ne précise aucunement la pathologie traitée, contrairement aux préconisations de l'article 198 dudit Code ;

Qu'ainsi que l'a rappelé le CNOV, une pratique qui consisterait à infiltrer un cheval de courses immédiatement après une course, dans le but de faciliter la participation du cheval à une autre course, s'apparente davantage à une forme de dopage qu'à de la médecine vétérinaire ;

Que, dans ces conditions, la présente Commission d'appel considère ainsi également que la responsabilité de l'entraîneur est engagée, et ce, quelle que soit l'heure effective de l'infiltration ;

Que ces nouvelles infractions s'inscrivent dans un contexte plus général d'incohérences entre les attestations et les factures, alors qu'il est de la responsabilité de l'entraîneur de s'assurer de la conformité des ordonnances à la réalité des situations des chevaux de son effectif, et ce, avant leurs engagements en course ;

Que la pratique de soins vétérinaires au sein de cet établissement et la légèreté mises en évidence à plusieurs reprises ne permettent pas de s'assurer du professionnalisme, de la rigueur et de la conscience de l'entraîneur David COTTIN concernant la gestion des traitements et documents vétérinaires et la nécessité de ne pas recourir à des traitements automatiques, non décrits de manière précise et conforme au Code des Courses au Galop et / ou au Code de la Santé Publique ;

Qu'à cet égard, la Commission d'appel, statuant en première instance, a rappelé :

- que les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique ;
- qu'ils ne doivent pas participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses;

Qu'en conséquence, au regard de l'ensemble des éléments relatifs au hongre IN LOVE, la présente Commission d'appel considère qu'il convient de sanctionner la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN;

Que concernant le quantum de la sanction, la Commission d'appel statuant en première instance a sanctionné :

la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN par une suspension, pour une durée de 3 mois avec sursis total révocable sur une période de 5 ans, de leur autorisation d'entraîneur public et de leurs autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur, afin d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

Que les appelants considèrent ces sanctions disproportionnées au regard de décisions prises dans des cas similaires, qu'elles entraînent des conséquences considérables sur la pratique professionnelle dudit entraîneur et la pérennité de ladite Société et qu'elle est déjà effective en application de la décision du 6 juin 2023 statuant sur des faits distincts ;

Qu'il convient de rappeler que l'entraîneur David COTTIN a fait l'objet de décisions des Commissaires de France Galop en date du :

- 17 décembre 2020 (3 décisions) par lesquelles lesdits Commissaires ont distancé la pouliche HISPANIC MOON et les hongres GAIUS et RESPLENDOR, tout en reconnaissant l'absence de responsabilité de la Société d'Entraînement David COTTIN suite à une présence accidentelle de ZILPATEROL dans l'aliment manufacturé utilisé par ladite Société;
- 20 avril 2022, par laquelle lesdits Commissaires ont distancé le hongre SACRE CŒUR et sanctionné ladite Société d'Entraînement par une amende de 3.000 euros dans le cadre d'une « opération partant » concernant le Prix d'OSSAU couru le 8 janvier 2022 sur l'hippodrome de PAU, ayant révélé la présence d'une substance prohibée, tout en rappelant que l'entraîneur doit tout mettre en œuvre, en terme de précaution et de prévention, pour protéger les chevaux déclarés dans son effectif, des risques de positivité, en intervenant notamment au sein de son établissement et auprès de son personnel, pour mettre en place les meilleures procédures à cet effet ;

Que l'argument selon lequel les sanctions prononcées dans le cadre de la présente procédure seraient disproportionnées au regard de décisions prises dans des cas similaires est inopportun, les cas cités ne présentant pas une telle similarité au regard des faits de l'espèce et de la situation des personnes impliquées ;

Attendu enfin qu'il convient de relever que la Commission d'appel, statuant en première instance, a pris soin de prononcer une sanction assortie d'un sursis total quant à sa durée ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la présente Commission, statuant en appel, considère ainsi qu'il y a lieu de confirmer les sanctions prononcées par les Juges d'appel ayant statué en première instance ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 28, 32, 39, 62, 85, 198, 201, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop a décidé de :

- déclarer recevables les appels interjetés par la Société d'Entraînement David COTTIN et par M. David COTTIN ;
- confirmer la décision de la Commission d'appel agissant en Juge de première instance en ce qu'elle a :
 - distancé le hongre **IN LOVE** de la 8^{ème} place du Prix HENRI GLEIZES couru sur l'hippodrome d'AUTEUIL le 13 septembre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

 1^{er} AIN'T GOT WINGS ; $2^{\grave{e}me}$ INDIVIS ; $3^{\grave{e}me}$ KAMCHATKA ; $4^{\grave{e}me}$ IMPRENABLE ; $5^{\grave{e}me}$ IKORIKO ; $6^{\grave{e}me}$ ITOURS BRUN ; $7^{\grave{e}me}$ PARI BREST ;

- sanctionné la Société d'Entraînement David COTTIN d'une amende de 150 euros par cheval non déclaré à l'effectif, soit une amende totale de 300 euros pour les infractions relatives aux chevaux **MEME PAS KAP** et **LA BAMBINA**;

- sanctionné la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN par une suspension de l'autorisation d'entraîneur public pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur une période de 5 ans ;
- sanctionné ladite Société d'Entraînement, ainsi que M. David COTTIN, par la suspension pour une durée de 3 mois avec sursis total révocable sur une période de 5 ans, de leur autorisation de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur, cette sanction complémentaire étant justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées.

Paris, le 9 octobre 2023

F. MUNET - E. CHEVALIER du FAU - A. CORVELLER

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement David COTTIN et M. David COTTIN contre la décision des Commissaires de France Galop, en date du 12 juin 2023, par laquelle lesdits Commissaires ont notamment décidé de :

sanctionner l'entraîneur David COTTIN et la Société d'Entraînement David COTTIN in solidum d'une amende d'un montant de 15.000 euros ;

Après avoir pris connaissance des courriers recommandés par lesquels les appelants ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement David COTTIN et l'entraîneur David COTTIN à se présenter à la réunion fixée au 7 septembre 2023, pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé que M. David COTTIN s'est présenté au nom de ladite Société et en son nom propre, assisté du conseil des appelants ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications des appelants, de leurs déclarations et de celles de leur conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée, leur conseil ayant relu et amendé lesdites retranscriptions à l'issue de la séance ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER;

Attendu que ces appels sont recevables sur la forme ;

Sur le fond;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop, en date du 12 juin 2023, et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les déclarations d'appel dudit entraîneur et de ladite Société d'Entraînement, en date du 14 juin 2023, confirmées par courriers recommandés, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment :

- que les Commissaires de France Galop se sont prononcés sur des faits intervenus lors du contrôle du 8 janvier 2022, réalisé sur l'hippodrome de PAU, plus d'un an après ledit contrôle, alors qu'une première décision avait d'ores et déjà été rendue à propos du cheval SACRE CŒUR, traité lors de ce même contrôle;
- qu'ils ont ainsi sanctionné ladite Société et ledit entraîneur en raison d'un « comportement contraire aux règles en matière de traitements vétérinaires », ainsi que de manquements aux règles en matière de détention d'ordonnances, pratiques contraires au Code des Courses au Galop;
- que les éléments de preuve transmis auxdits Commissaires ont été écartés en violation des droits de la défense, en dépit de leur bonne foi, au cours de l'ensemble de la procédure, entraînant ainsi le prononcé d'une sanction disproportionnée;
- qu'il convient d'observer la totale coopération dont ils ont fait preuve en apportant des explications et pièces pour chacun des produits concernés :
 - la présence et la provenance du stock de RONAXAN, de « I'HYALUBRIX, et de l'OXYTETRACYCLINE (ACTITETRA I) » ont été justifiées par courrier du 25 janvier 2022, ajoutant que les ordonnances et factures correspondant ont également été transmises;
 - concernant la FINADYNE et l'HYDROCHLOROTHIAZIDE, leur provenance a été justifiée par des ordonnances vétérinaires, et que l'ensemble des pièces permettant de justifier la présence de ces produits dans le local de la pharmacie mis à disposition de la Société d'Entraînement David COTTIN sur l'hippodrome de PAU a ainsi été transmis auxdits Commissaires ;
 - concernant le CORTISOL HEMISUCCINATE, les appelants ont communiqué les informations en leur possession (notamment le nom du vétérinaire qui semblait être à l'origine de la présence de ce produit), mais que, tel qu'indiqué en première instance, il est impossible d'apporter davantage d'explications en raison de

- l'interdiction d'entrer en contact avec ce vétérinaire qui serait pourtant susceptible d'expliquer et justifier la présence et l'utilisation de ce produit ;
- concernant l'AMIKACINE n'ayant jamais eu connaissance de l'usage de ce produit au moment du contrôle, il était matériellement impossible de justifier sa présence dans la poubelle du local de la pharmacie le jour du contrôle et qu'après s'être renseigné à l'issue du contrôle sur la présence de cette substance dans la poubelle, les appelants ont appris dudit vétérinaire qu'il utilisait une très faible dose de ce produit à la suite des infiltrations qu'il avait réalisées sur les chevaux;
- qu'aucun des arguments et preuves communiqués n'ont été pris en compte par lesdits Commissaires, qu'en statuant sur les deux griefs pour lesquels les appelants n'étaient pas en mesure de présenter une défense effective (le CORTISOL HEMISUCCINATE et l'AMIKACINE), ils ont porté atteinte aux droits de la défense, qu'en écartant systématiquement les explications corroborées par des éléments concrets, ils font peser sur les appelants la preuve de certaines omissions relatives au traitement vétérinaire qui relèvent pourtant de la responsabilité du vétérinaire, position contraire à la jurisprudence en matière d'appréciation de la preuve ;
- qu'au cours de la procédure, les appelants ont été de bonne foi en reconnaissant certaines maladresses qui ne traduisent en aucun cas une volonté de s'opposer aux opérations de contrôle et qu'en témoignent les échanges intervenus avec le vétérinaire de France Galop;
- que malgré tout lesdits Commissaires ont sanctionné les appelants d'une amende d'un montant de 15.000 euros ;
- que le III de l'article 199 du Code des Couses au Galop sanctionne un certain type de comportement tel qu'il est indiqué dans le titre du paragraphe « Sanction du refus de se soumettre au contrôle prévu pour les mesures de protection et sanction de l'introduction et de l'utilisation de produit et de matériel interdits dans les écuries de l'hippodrome », alors qu'à la lecture des conclusions d'enquête et de la décision contestée, les comportements précités ne semblent pas caractérisés ;
- qu'il s'interroge sur la justification d'une amende correspondant au montant maximum envisagé par cet article, qu'un tel quantum semble excessif, à tout le moins disproportionné, au regard des faits évoqués et que la gravité de cette sanction est inhabituelle par rapport à celles prononcées pour le même type de fait;

Vu le mémoire transmis par le conseil des appelants le 4 septembre 2023, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- que les ordonnances et les factures de RONAXAN ont été transmises, de même que concernant l'OXYTETRACYCLINE, mais que la présence et la provenance de l'AMIKACINE étaient en revanche inexplicables pour l'entraîneur;
- que le 31 janvier 2022, la vétérinaire de France Galop en a accusé réception dans ces termes : « *Bonjour Bien reçu merci Affaire classée* » ;
- que les faits concernant le contrôle du 8 janvier 2023 semblaient avoir déjà fait l'objet d'une enquête et d'une décision du 20 avril 2022, mais qu'un an plus tard M. David COTTIN a reçu des conclusions d'enquête datées du 23 février 2023 ;
- l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantissant les principes d'indépendance et d'impartialité, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel l'appliquant aux autorités administrative ou publique indépendantes, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, et que le principe de légalité des délits et des peines et les droits de la défense, s'appliquent à toute sanction ayant le caractère d'une punition, même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle;
- l'article 208 du Code des Courses au Galop, l'absence de séparation entre les fonctions de poursuite et de jugement, au motif qu'au regard de la précision dans les conclusions d'enquête que les Commissaires ont ouvert une enquête en application des articles 198 et suivants du Code, cela serait, de façon organique, les mêmes Commissaires qui poursuivent et jugent, pouvant ainsi laisser penser à l'existence d'un préjugement, de sorte que cette violation du principe d'impartialité rend donc nulle la procédure et la décision contestée;
- que malgré l'article 214 dudit Code et que le fait que la décision de première instance est susceptible d'appel, l'existence d'une distinction ne suffit à écarter le sentiment de préjugement dénoncé dès lors qu'aucune garantie tangible ne permet d'en assurer l'effectivité ;

- les Commissaires ont retenu la seule présence du stock de RONAXAN dans une telle quantité le jour du contrôle sans ordonnance, malgré les explications de M. David COTTIN, dont le mémoire produit en 1ère instance faisant état du courrier du 25 janvier 2022 démontrant que les ordonnances et factures correspondant ont été transmis ;
- qu'ils sanctionnent, concernant la justification a posteriori des ordonnances d'HYALUBRIX et d'OXYTETRACYCLINE, un comportement non reproché dans les conclusions d'enquêtes, le vétérinaire de France Galop ayant pris acte des explications données sans formuler de grief concernant ces trois produits;
- la Commission d'appel ne pourra qu'infirmer la décision contestée et constater que la présence et la provenance du stock de RONAXAN et de ces deux produits ont été justifiées ;
- que M. David COTTIN ignorait l'usage d'AMIKACINE, qu'il a appris, après le contrôle, de son vétérinaire traitant espagnol, que ce dernier utilisait une très faible dose à la suite d'infiltrations réalisées sur les chevaux, que ce dernier, présent le jour du contrôle, a pu en utiliser et jeter ses déchets dans la poubelle, mais que l'omission de mentionner ce produit dans les ordonnances est imputable à ce vétérinaire et ne peut être reprochée à M. David COTTIN qui n'est pas en mesure de présenter les explications du vétérinaire, ajoutant que les appelants ont rompu tout contrat avec lui depuis l'ouverture de l'enquête pénale concernant ce vétérinaire début 2022 ;
- qu'en jugeant les appelants sur ces deux griefs sans qu'ils aient la possibilité de se défendre de manière effective, les Commissaires portent atteinte aux droits de la défense et leur décision viole ces droits fondamentaux;
- qu'en première instance, les appelants ont produit les ordonnances et les rapports d'examen vétérinaires justifiant la présence de la FINADYNE et d'HYDROCHLOROTHIAZIDE, que les ordonnances, suivant les chevaux concernés, ont été transmises à l'issue du contrôle puisqu'elles correspondent à des traitements réalisés sur des chevaux ayant déjà quitté l'hippodrome de PAU à cette date;
- que la présence de CORTISOL HEMISUCCINATE reste inexpliquée, M. David COTTIN n'ayant jamais eu connaissance de son utilisation, que sa présence dans la poubelle résulte nécessairement du fait qu'un vétérinaire a dû s'en débarrasser après avoir traité d'autres chevaux que ceux qu'il entraîne et que les Commissaires ne peuvent tirer de conclusions à partir d'une analogie hypothétique avec d'autres produits identifiés dans les poubelles, rappelant les explications données concernant la présence le jour du contrôle du vétérinaire espagnol;
- que la Commission d'appel infirme la décision de première instance et à titre subsidiaire, qu'elle sursoit à statuer sur les questions concernant le CORTISOL HEMISUCCINATE et l'AMIKACINE dans l'attente de la fin de l'instruction pénale mettant en cause le vétérinaire susvisé;
- le nombre importants de contrôles effectués par France Galop sur l'effectif de M. David COTTIN lors d'opérations partant ou à l'issue des courses, leurs résultats négatifs, l'absence de récidive au regard des décisions relatives aux chevaux GAIUS, HISPANIC MOON et RESPLENDOR, tout en rappelant concernant la sanction relative au hongre SACRE CŒUR, que le vétérinaire de France Galop avait constaté que l'écurie était « par ailleurs bien tenue, fermée à clef » et « le classeur des ordonnances était bien tenu » ;
- que la décision prononcée le 6 mars 2023 fait l'objet d'un recours pendant devant le Tribunal Administratif ;
- que les Commissaires font peser la preuve de certaines omissions dudit vétérinaire sur les appelants, ce qui est contraire à la jurisprudence en matière d'appréciation de la preuve et porte atteinte aux droits de la défense;
- le caractère choquant et disproportionné de la sanction au regard de cas similaires, rappelant la bonne foi des appelants et leur proposition d'un dispositif de remonté d'informations permanent à France Galop, de tenir un fichier de suivi pour chacun des éléments de leur effectif concernant la tenue du registre des ordonnances, de se soumettre à des contrôles à intervalles très réguliers, à l'appréciation de France Galop et à toute mesure particulière de contrôle souhaitée;

Attendu que le conseil des appelants a repris en séance son mémoire, tout en indiquant notamment :

que pendant un an il y a eu des échanges avec France Galop pour obtenir des justificatifs et qu'ils pensaient que l'affaire était réglée au vu du courrier du vétérinaire de France Galop mentionnant que l'affaire était « classée » ;

- qu'il n'a jamais constaté dans les décisions rendues par France Galop de sanction aussi importante à hauteur de 15.000 euros pour des produits trouvés dans une poubelle ;
- que le vétérinaire de France Galop a reconnu pendant le contrôle que la pharmacie était bien tenue :
- que pour ¾ des produits, les appelants ont communiqué les ordonnances et que pour deux produits ils ne savent pas pourquoi ils étaient dans la poubelle, laquelle est accessible sur l'hippodrome, ajoutant avoir également fourni des éléments sur le traitement des déchets ;
- que le vétérinaire espagnol fait l'objet d'une procédure judiciaire et d'une interdiction d'entrer en contact avec M. David COTTIN, lequel n'a pas été pas mis en examen contrairement à ce que dit la presse, mais que ledit entraîneur ne peut pas le contacter ni donner d'explications;
- que la condamnation de M. David COTTIN se heurte encore à un problème de preuve, indiquant que l'obligation de tenir une pharmacie est une chose, mais qu'il s'agit en l'espèce d'une poubelle, se demandant alors quelle est la règle violée et ce qu'il en est de la preuve à apporter;
- que les appelants ont montré leur bonne foi, qu'ils ont communiqué des justificatifs, toutes les ordonnances des 3 derniers mois, ce qui est monumental et démontre qu'il y a un vrai intérêt porté à son client ;
- que la sanction n'est ni proportionnée ni justifiée ;

Attendu qu'à la question de M. Ange CORVELLER de savoir comment est l'hippodrome de PAU, M. David COTTIN a indiqué que c'est ouvert à tous, en « libre-service »;

Qu'à la remarque de M. Frédéric MUNET selon laquelle il y a une pharmacie dans son « barn », M. David COTTIN a précisé :

- que tout le monde rentre, que si son vétérinaire le lui demande, il a sa poubelle dans sa voiture et va la mettre dans la sienne ;
- qu'à la différence de CAGNES où tout est « barricadé », à PAU tout le monde rentre, un cheval en liberté « part sur la route de Bordeaux », qu'il n'y a plus de code d'accès, que rien n'est sécurisé, que l'on ne peut pas faire pire, que n'importe qui peut aller dans n'importe quelle cour ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a fait remarquer qu'il est étrange que des produits sans autorisation de mise sur le marché, des produits humains, aient été trouvés dans sa poubelle et pas dans celles d'autres personnes ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a précisé que les vétérinaires sont assez attentifs et qu'ils disposent d'une poubelle « à eux » dans leur voiture ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que M. David COTTIN est depuis son enfance dans le milieu des courses hippiques, qu'il n'est pas néophyte, qu'il est de la responsabilité de l'entraîneur d'être gardien des chevaux qui lui sont confiés, qu'il faut être vigilant, car l'entraîneur est responsable de son organisation, ce à quoi l'entraîneur David COTTIN a précisé qu'il s'agissait d'une poubelle en faisant remarquer que la pharmacie est parfaite, son conseil rappelant que dans ce dossier, il a été noté par le vétérinaire de France Galop que la pharmacie était bien tenue ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

* * *

Sur le fond;

Vu les articles 22, 28, 39, 85, 192, 194, 198, 199, 200, 201, 216 et 224 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop dans leur version applicable à la date des faits ;

III. Sur les arguments de procédure

Attendu que les appelants reprennent devant la Commission d'appel l'argument selon lequel les fonctions de poursuite et de jugement ne seraient pas séparées au sein des instances de France Galop et que la décision dont appel aurait été prise suite à une enquête des Commissaires de France Galop, lesquels auraient ensuite poursuivi et jugé, violant partant le principe d'impartialité et que la décision dont appel doit être annulée ;

Attendu, en premier lieu, que l'article 208 du Code des Courses au Galop cité par les appelants s'applique au chapitre relatif aux Commissaires de courses, distincts du corps des Commissaires de France Galop;

Attendu, en second lieu, ainsi que les Commissaires de France Galop l'ont précisé aux termes de leur décision, que la procédure disciplinaire de France Galop est prévue par les dispositions du Code des Courses au Galop et que l'article 214 dispose que l'instruction du dossier est effectuée par un Commissaire de France Galop, ou son délégué, indépendant de la formation de jugement et que la décision à intervenir sera susceptible de recours devant une Commission d'appel distincte ;

Attendu que les articles 230 et suivants mettent en place un recours en appel des décisions adoptées par les Commissaires de France Galop ;

Attendu que le pouvoir de déposer un appel appartient aux personnes visées par la décision;

Attendu que l'appel consiste en un réexamen de la situation ayant donné lieu à la première décision et que cet examen est réalisé par une Commission d'appel dont les membres sont désignés parmi les Juges d'appel élus par le Comité de France Galop et sont donc distincts du corps des Commissaires de France Galop;

Attendu, en conséquence, que les Juges d'appel appelés à statuer dans le cadre de la présente décision n'ont pris part, ni à l'enquête, ni aux poursuites, ni au jugement de la décision dont appel et qu'ils ont été saisis sur appel de la Société d'Entraînement David COTTIN et de M. David COTTIN, de sorte que la procédure instituée par le Code des Courses au Galop a été conduite dans le respect du principe d'impartialité;

Attendu que les appelants soutiennent que les Commissaires de France Galop se sont prononcés sur des faits intervenus lors du contrôle du 8 janvier 2022, réalisé sur l'hippodrome de PAU, plus d'un an après ledit contrôle, alors qu'une première décision avait d'ores et déjà été rendue à propos du hongre SACRE CŒUR (GER), traité lors de ce même contrôle, et qu'à réception des éléments demandés par le vétérinaire de France Galop, celui-ci en aurait accusé réception dans ces termes: « Bonjour Bien reçu merci Affaire classée » ;

Qu'il convient cependant de relever, concernant la décision prise relative au hongre SACRE CŒUR, que les conclusions d'enquête en date du 23 février 2023 relatives au présent dossier visent des faits totalement distincts de ceux dudit hongre, ainsi que des substances également distinctes ayant nécessité l'établissement de conclusions d'enquête spécifiques ;

Attendu enfin, concernant les termes du courrier électronique du vétérinaire de France Galop, qu'ils ont été suivis de conclusions d'enquête officielles de ce même vétérinaire reprenant précisément la situation de chacun des produits retrouvés lors dudit contrôle et que ledit courrier ne saurait ainsi lier définitivement la position de son auteur ;

IV. Sur la caractérisation des infractions au Code des Courses au Galop

1. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES

Attendu que les Commissaires de France Galop ont rappelé que selon les dispositions de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop dans sa version applicable à la date des faits :

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance numérotée.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée.
- e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.

Selon l'article 198, si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, même s'il ne prend pas part à la course, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire ;

Selon l'article 198 paragraphe VI l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur, doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie ;

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur, doivent être en possession d'une ordonnance numérotée qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop;

L'ordonnance numérotée, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement, ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

Ils sont tenus de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur, doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers ;

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance numérotée justifiant la présence de ladite substance prohibée ;

VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclarés à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant, même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée ;

Selon l'article 199 § I dudit Code, seuls les vétérinaires autorisés par les Commissaires de courses peuvent pratiquer des soins médicaux dans l'enceinte de l'hippodrome lors des réunions de courses ou lors de l'hébergement d'un cheval dans ladite enceinte en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant et qu'il en est de même s'agissant de l'administration à un cheval d'une substance autre que la nourriture normale par voie orale ou parentérale, et ce, en raison d'un cas de force majeure admis par les Commissaires de courses ;

Qu'en conséquence, aucune autre personne ne doit utiliser ni introduire dans les écuries d'un hippodrome, les jours de courses, ou lors de l'hébergement d'un cheval dans lesdites écuries en vue de participer à une course dans laquelle il est déclaré partant, un produit contenant une substance prohibée ou un produit autre que la nourriture normale, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit, ainsi que tout moyen de procéder à une manipulation sanguine et que toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent ;

Que ces règles ne concernent pas les produits réhydratants administrés par voie orale la veille de la course sous réserve que l'entraîneur qui désire en faire l'usage le déclare auprès des services de l'hippodrome pour transmission au secrétariat des Commissaires de courses ;

Selon l'article 199 § III dudit Code, toute personne qui enfreint les dispositions des paragraphes précédents, toute personne qui refuse de se soumettre aux investigations prévues ci-dessus est passible d'une amende de 800 euros au moins et de 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45.000 euros en cas de récidive, infligée par les Commissaires de France Galop, qui peuvent, en outre, suspendre ou retirer son autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et suspendre temporairement ou retirer son autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses ;

Que si les Commissaires de courses ou leur préposé constatent qu'un entraîneur, ou son représentant, manipule auprès du cheval, avant la course, un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une substance prohibée ou de procéder à une manipulation sanguine ou utilise un dispositif ou un appareil de cryothérapie, ils doivent interdire au cheval de courir;

2. SUR LA PRESENCE D'UN IMPORTANT STOCK DE RONAXAN

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que l'existence d'un important stock de DOXYCYCLINE (RONAXAN) détenu sans les ordonnances correspondantes a été constaté dans la pharmacie de l'entraîneur David COTTIN, le jour du contrôle, par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques ;

Qu'à ce titre, lesdits Commissaires ont repris les conclusions d'enquête précisant notamment que :

- ledit vétérinaire mentionne la présence de 15 boîtes de 1kg de RONAXAN 20%, que c'est un médicament vétérinaire de la famille des tétracyclines dont le principe actif est la DOXYCYCLINE utilisée chez les bovins pour la prévention en milieu infecté et le traitement des infections respiratoires et des infections digestives dues à des germes sensibles à la DOXYCYCLINE;
- que ce médicament se présente sous forme de poudre pour solution buvable destinée à être dissoute dans le lait, l'aliment ou l'eau de boisson et ne peut pas être utilisée en l'état ;
- que la posologie recommandée est de 0,5g de poudre pour 10kg de poids vif et par jour soit, pour des chevaux de 400kg, 20g par jour et qu'il a été prescrit 50g par cheval par jour pendant 20 jours renouvelables, ce qui correspond à 1 boîte de 1kg par cheval et qu'il a fourni des prescriptions (jointes au rapport) en date du 22 novembre 2022 pour les chevaux suivants : FURIE D'AINAY, PRINCE QUALI, PHILAE SONG, SAINT MARK, GUIPARD, TRAPAIN LAW, LAFAYETTE, HOZORA, MY BLUE RIDGE, ATALAN, INFLEXIBLE, NEXT BRAVE (FR), BABY BUSINESS, GREEN DRAGONESS, WALKIN OUT (GB), LATERNITO, HISPANIC MOON, IN LOVE... soit pour 18 chevaux, ce qui correspond largement aux quantités de RONAXAN détenues, sachant que l'entraîneur David COTTIN avait en moyenne 26 chevaux stationnés dans le centre d'entraînement de PAU lors du meeting;
- que ces ordonnances ont été fournies a posteriori, car une enquête avait été ouverte ;

Attendu que devant les Commissaires de France Galop, ledit entraîneur n'a pas contesté cette situation, expliquant que son effectif souffre de fréquents problèmes respiratoires depuis l'épisode de « rhino » de PAU de 2021 ;

Que lesdits Commissaires ont relevé les explications transmises et constaté que l'entraîneur David COTTIN avait transmis des ordonnances vétérinaires pour 18 chevaux, non numérotées, le 26 janvier 2022 à la suite d'une demande de la vétérinaire de France Galop, ainsi que la facture vétérinaire correspondante ;

Que devant la Commission d'appel, les appelants ne contestent toujours pas cette situation et se contentent d'indiquer avoir transmis les justificatifs demandés par le vétérinaire de France Galop à l'issue du contrôle, étant observé qu'ils ne communiquent aucun élément nouveau en appel;

Qu'aux termes de ses conclusions, le vétérinaire de France Galop a mentionné la détention de ce stock de RONAXAN sans les ordonnances correspondantes le jour du contrôle, étant observé que l'entraîneur doit être en possession d'ordonnance pour justifier du traitement vétérinaire ;

Que la Commission d'appel, comme les Commissaires de France Galop, considère ainsi que la seule présence de ladite substance dans une telle quantité le jour du contrôle sans ordonnance pour le justifier caractérise une infraction au Code des Courses au Galop;

Attendu en effet que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée lorsqu'ils ne respectent pas le Code des Courses au Galop en matière de gestion des soins vétérinaires ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est toujours pas démontrée en appel et que la Commission d'appel confirme ainsi la position desdits Commissaires ayant retenu un manquement des appelants quant aux règles de détention d'ordonnances au moment du contrôle du 8 janvier 2022 ;

3. SUR LA PRESENCE D'HYALUBRIX et d'OXYTETRACYCLINE (ACTI-TETRA I)

Attendu que les Commissaires de France Galop ont indiqué concernant ces deux produits que :

- la présence d'HYALUBRIX est justifiée a posteriori, après le contrôle effectué à PAU par l'envoi a posteriori d'une ordonnance relative au hongre IN LOVE et que cette substance est un acide hyaluronique, dispositif médical utilisé en médecine humaine et produit en ITALIE par le laboratoire pharmaceutique FIDIA, étant observé qu'un vétérinaire étranger a le droit d'utiliser ses propres produits pour effectuer ses traitements lors des consultations, mais ne peut pas en délivrer s'il n'y a pas d'autorisation de mise sur le marché en FRANCE;
- la présence d'OXYTETRACYCLINE (ACTI-TERA I) est justifiée *a posteriori*, après le contrôle effectué à PAU, par l'envoi d'une ordonnance du 28 décembre 2022 pour la pouliche IOUP LA LA et d'une ordonnance du 5 janvier 2022 pour le cheval FANTASIA DU ROCK ;

Qu'aux termes de ses conclusions, le vétérinaire de France Galop a explicitement indiqué que « les ordonnances rédigées par les vétérinaires traitants ont été fournies a posteriori » ;

Qu'il précise, en outre, concernant notamment le vétérinaire ayant émis l'ordonnance relative au hongre IN LOVE que « les ordonnances du vétérinaire traitant espagnol bénéficiant d'une autorisation temporaire d'exercer en France ne sont pas conformes » et qu'elles « sont soit absentes soit peu compréhensibles pour un non vétérinaire » ;

Que devant la Commission d'appel, les appelants se contentent de nouveau d'indiquer avoir transmis les justificatifs demandés par le vétérinaire de France Galop à l'issue du contrôle et ne communiquent pas de nouvel élément en appel ;

Que la Commission d'appel, comme les Commissaires de France Galop, considère ainsi que l'absence de détention d'ordonnances conformes au moment du contrôle doit être sanctionnée et que la seule présence desdites substances le jour du contrôle sans ordonnance caractérise une infraction au Code des Courses au Galop ;

4. SUR LA PRESENCE D'AMIKACINE

Attendu qu'en première instance, les Commissaires de France Galop ont rappelé les termes des conclusions d'enquête du 23 février 2023 précisant que le jour du contrôle, ledit vétérinaire a constaté dans les poubelles de l'écurie de l'entraîneur David COTTIN, la présence d'AMIKACINE, AMIKACINA avec spécifications d'un usage hospitalier et dont la vente au détail est interdite;

Qu'ils ont repris les propos du vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques indiquant dans son rapport qu'« en l'absence de l'entraîneur David COTTIN et après des difficultés avec les employés présents pour savoir où se trouvaient les ordonnances, 6 ont été trouvées dans le local « pharmacie », émanant du même vétérinaire avec une adresse en ESPAGNE et datées du 4 janvier 2022 » ;

Que lesdites conclusions d'enquête précisent que :

- les ordonnances du vétérinaire espagnol bénéficiant d'une autorisation temporaire d'exercer en France, ne sont pas conformes : son N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ne figure pas sur celles-ci et les informations quant aux traitements et suivi (nom du produit, lieu et voie d'administration, N° de lot...) sont soit absentes soit peu compréhensibles pour un non vétérinaire ;
- la présence d'AMIKACINE (médicament contenant des antibiotiques à usage humain) peut s'expliquer et se justifier (principe de la cascade) par les infiltrations intra articulaires : certains vétérinaires ajoutent ce médicament contenant un antibiotique de la famille des

- aminoglycosides pour éviter les complications avec infections bactériennes dans les articulations à la suite des infiltrations ;
- chez l'homme, comme chez le cheval, ces complications surviennent principalement après des traitements à l'acide hyaluronique et qu'en FRANCE on peut utiliser l'AMIKACINE MYLAN 50 mg/1 ml, solution injectable ;
- selon les germes les plus souvent incriminés dans les pathologies orthopédiques chez le cheval, l'AMIKACINE semble avoir la meilleure efficacité, tant sur les bactéries gram positif que négatif et que la gentamicine est, elle, de moins en moins utilisée suite à l'émergence de résistance;
- ne pas le mentionner dans les ordonnances suite d'infiltration est une faute au regard du Code de la santé publique et que cela met l'entraîneur en difficulté, car selon l'article 198 paragraphe VI et VII du Code des Courses au Galop celui-ci est responsable de sa pharmacie et doit se tenir informé des traitements ou produits administrés aux chevaux inscrits à son effectif;

Attendu que devant la Commission d'appel, M. David COTTIN indique ignorer l'usage d'AMIKACINA, ajoutant avoir appris, après le contrôle, du vétérinaire espagnol, qu'il utilisait une très faible dose à la suite d'infiltrations réalisées sur les chevaux, et que ce dernier, présent le jour du contrôle, a pu en utiliser et jeter ses déchets dans la poubelle, mais que l'omission de mentionner ce produit dans les ordonnances est imputable audit vétérinaire et ne peut être reprochée à M. David COTTIN qui n'est pas en mesure de présenter les explications dudit vétérinaire ;

Attendu néanmoins, ainsi que l'ont fait valoir lesdites conclusions d'enquête et les Commissaires de France Galop en première instance, que ledit entraîneur doit se tenir informé des traitements effectués sur ses chevaux et que la présence d'une telle substance sans pouvoir en justifier au moyen d'une ordonnance conforme n'est pas tolérable ;

Que la seule présence d'une telle substance d'usage hospitalier, et dont la vente au détail est interdite, caractérise une infraction au Code des Courses au Galop dès lors qu'elle n'est pas mentionnée sur les ordonnances relatives aux infiltrations effectuées sur les chevaux de son effectif;

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi également que l'entraîneur David COTTIN n'a pas respecté les règles en matière de traitements vétérinaires et de détention d'ordonnances conformes justifiant la présence d'une telle substance, d'information des traitements ou de produits administrés aux chevaux inscrits à son effectif et qu'il a ainsi fait preuve d'un comportement particulièrement léger dans le suivi des soins vétérinaires et des produits utilisés sur les chevaux qui lui sont confiés et dont il est responsable ;

5. <u>SUR LA PRESENCE DE FINADYNE, d'HYDROCHLOROTHIAZIDE et de CORTISOL HEMISUCCINATE</u>

Attendu qu'aux termes des conclusions d'enquête du 23 février 2023, le vétérinaire de France Galop précise explicitement « qu'il n'y a aucune ordonnance pour justifier la présence de la FINADYNE, de L'HYDROCHLOROTHIAZIDE et du CORTISOL HEMISUCCINATE » ;

Que les Commissaires de France Galop ont rappelé, concernant :

- la présence d'HYDROCHLOROTHIAZIDE, qu'elle était expliquée a posteriori du contrôle par un soin vétérinaire effectué sur le hongre FRIENDLY STAR le 4 décembre 2021 pour soigner une plaie profonde d'origine traumatique antérieur droit;
- la présence de FINADYNE, qu'elle était expliquée *a posteriori* du contrôle par un soin vétérinaire effectué sur le hongre HUSSARD D'ARTHEL le 24 décembre 2021 pour soigner une fracture du métacarpien principal ;

l'entraîneur David COTTIN transmettant dans chaque cas, *a posteriori* et seulement dans le cadre de son dossier disciplinaire, un rapport d'examen et de traitement, respectivement en date des 4 et 24 décembre 2021 ;

Attendu que devant la Commission d'appel, les appelants reprennent l'argumentation développée devant lesdits Commissaires selon laquelle ces ordonnances, suivant les chevaux concernés, ont été transmises à l'issue du contrôle puisqu'elles correspondent à des traitements réalisés sur des chevaux ayant déjà quitté l'hippodrome de PAU le jour du contrôle et qu'elles ne pouvaient donc pas être présentées au vétérinaire à cette date ;

Que lesdites conclusions d'enquête mentionnent également que :

- la FINADYNE est un anti-inflammatoire non stéroïdien, substance prohibée dont le principe actif est la FLUNIXINE, et qui est utilisé chez les équidés pour le traitement de l'inflammation et pour soulager la douleur des affections musculaires, squelettiques et la douleur associée à la colique;
- l'HYDROCHLOROTHIAZIDE (ou DIURIZONE®) est une substance prohibée, un diurétique thiazidique à action modérée, mais durable, qui augmente l'excrétion rénale des chlorures, du sodium, du potassium et des bicarbonates, qui permet la diminution des œdèmes d'origines diverses, et qui peut être administré par os ou par voie injectable (IV, IM ou SC);

Qu'au regard de ces éléments, la Commission d'appel, comme lesdits Commissaires, considère que pour assurer une pleine efficacité des contrôles, la présence d'une substance prohibée dans la pharmacie d'un entraîneur le jour d'un contrôle doit être justifiée par une ordonnance conforme présente dans le lieu où se trouve ladite pharmacie, la détention des ordonnances étant une obligation au moment des contrôles, et partant que les explications des appelants sont insuffisantes pour justifier l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu concernant le CORTISOL HEMISUCCINATE, substance prohibée utilisée en médecine humaine, que les appelants, devant la Commission d'appel, ne s'expliquent toujours pas sa présence, et indiquent que ce produit n'a pas été utilisé pour traiter des chevaux de l'effectif et qu'un vétérinaire a dû s'en débarrasser dans la poubelle en même temps que d'autres produits après avoir traité d'autres chevaux que ceux entraînés par l'entraîneur David COTTIN;

Qu'il convient de relever qu'il a été précisé en première instance que tous les autres produits retrouvés dans cette poubelle ont bien été utilisés sur des chevaux de l'effectif de l'entraîneur David COTTIN ;

Qu'enfin, si devant la Commission d'appel, les appelants soutiennent que lesdits Commissaires ne peuvent tirer de conclusions à partir d'une analogie hypothétique avec d'autres produits identifiés dans cette poubelle, il y a lieu de relever l'absence d'élément au soutien de l'hypothèse qu'ils émettent eux-mêmes ;

6. <u>SUR LA RESPONSABILITE DE L'ENTRAINEUR ET LES SANCTIONS</u> CORRESPONDANTES

Attendu que lesdits Commissaires ont considéré que les éléments du dossier ont permis de caractériser, lors du contrôle à l'entraînement :

- la présence d'un important stock de RONAXAN dans la pharmacie dudit entraîneur sans ordonnance le justifiant lors du contrôle, puis transmises *a posteriori*;
- la présence d'une substance hospitalière dont la vente au détail est interdite, l'AMIKACINE, et de plusieurs substances prohibées sans détention des ordonnances au moment du contrôle dans les poubelles de l'écurie dudit entraîneur;
- l'existence d'ordonnances non conformes dans sa pharmacie;
- l'existence d'un important stock de matériel de perfusions et des produits d'origine étrangère;

Qu'à ce titre, il convient également de rappeler les termes du rapport du vétérinaire missionné le jour du contrôle qui précise :

- qu'« ayant demandé à consulter les ordonnances, les employés présents, en l'absence de l'entraîneur, ont eu du mal à savoir où elles étaient rangées, et ce n'est qu'après avoir longuement cherché et hésité qu'ils ont fini par trouver la clé de la « pharmacie » et m'y faire entrer ». (...)
- qu'« un carton de déchets de soins contenant de nombreux flacons vides, seringues, aiguilles, cathéters et tubulures de perfusion placés dans un coin a retenu mon attention, ainsi qu'un sac plastique contenant le même type de déchets;
- J'ai moi-même sorti ce carton et ce sac pour en examiner le contenu à la lumière du jour et en faire le tri ;
- qu'en faisant ce tri, j'ai trouvé, outre du matériel d'administration déjà cité, des flacons et emballages de produits d'origine étrangère (AMIKACINA avec spécification d'un usage hospitalier et dont la vente au détail est interdite), du HYALUBRIX, spécialité espagnole d'acide hyaluronique, du DEXADRESON d'origine néerlandaise) »;

Qu'il apparaît ainsi surprenant que les appelants soutiennent devant la Commission d'appel que sur cet hippodrome « n'importe qui peut aller dans n'importe quelle cour », alors que le local à pharmacie semble sécurisé par une clé ;

Attendu, par ailleurs, que contrairement à ce que soutiennent les appelants, leurs échanges dans le cadre de l'enquête transmettant les ordonnances demandées ont été pris en compte, étant observé qu'il s'agit en tout état de cause d'une communication faite *a posteriori* du jour du contrôle ;

Qu'il ressort ainsi de l'ensemble des éléments que l'entraîneur David COTTIN a fait preuve d'un comportement contraire aux règles en matière de traitements vétérinaires, d'information et de maîtrise desdits traitements tel qu'il le reconnaît lui-même, manquant à de nombreuses reprises à ses obligations en matière de détention d'ordonnances ;

Que son comportement apparaît d'autant plus grave au regard des quantités de produits retrouvés qui permettent de suspecter le recours fréquent à des traitements sur les chevaux entraînés, alors que :

- les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique;
- et qu'ils ne doivent pas participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses;

Qu'il apparaît ainsi que l'entraîneur David COTTIN a adopté de manière récurrente un comportement totalement contraire aux règles fixées par le Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires effectués sur des chevaux ;

Qu'il est, en outre, de sa responsabilité de s'assurer de la conformité des ordonnances à la réalité des situations des chevaux de son effectif et de s'assurer de la bonne détention des ordonnances justifiant la détention de substances vétérinaires dans ses écuries, les documents vétérinaires transmis dans le cadre de l'enquête faisant apparaître des ordonnances non conformes au Code des Courses au Galop;

Qu'au vu de ces éléments, de la qualité de M. David COTTIN d'entraîneur gardien responsable de son effectif, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement et de l'absence de nouvel élément communiqué auprès de la Commission d'appel, ladite Commission considère qu'il y a effectivement lieu de sanctionner un tel comportement ;

Attendu, concernant le quantum de cette sanction, que les Commissaires de France Galop ont pris soin de rappeler que l'entraîneur David COTTIN a notamment fait l'objet de décisions des Commissaires de France Galop en date du 17 décembre 2020 (3 décisions) par lesquelles lesdits Commissaires ont distancé la pouliche HISPANIC MOON et les hongres GAIUS et RESPLENDOR, tout en reconnaissant l'absence de responsabilité de la Société d'Entraînement David COTTIN suite à une présence accidentelle de ZILPATEROL dans l'aliment manufacturé utilisé par ladite Société ;

Que l'argument selon lequel il n'a jamais été constaté de sanction aussi importante pour des produits trouvés dans des poubelles ne saurait être retenu dans la mesure où les Commissaires se sont également prononcés sur la présence de produits détenus dans un local à pharmacie difficilement accessible lors du contrôle et surtout sur l'absence de présentation, le jour du contrôle, d'ordonnances correspondant aux nombreux produits trouvés et dont l'utilisation a été reconnue par ledit entraîneur, et ce, indépendamment de la bonne tenue de ladite pharmacie relevée dans le cadre du dossier relatif au hongre SACRE CŒUR (GER);

Qu'en outre, les dispositions du Code des Courses au Galop prévoient également à titre de sanctions le retrait ou la suspension des autorisations délivrées par les instances disciplinaires de France Galop et qu'en l'espèce les Commissaires de France Galop n'ont pas choisi d'agir en ce sens ;

Que lesdits Commissaires se sont également prononcés au regard de la nature et des caractéristiques des produits ainsi trouvés sans ordonnance et de la gravité de l'ensemble des faits corroborés par un important faisceau d'indices ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble des éléments du dossier, de la qualité de M. David COTTIN d'entraîneur gardien responsable de son effectif, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement et en l'absence de nouvel élément communiqué auprès de la Commission d'appel, ladite Commission considère qu'il y a donc lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont sanctionné l'entraîneur David COTTIN et la Société d'Entraînement David COTTIN in solidum par une amende d'un montant de 15.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

La Commission d'appel de France Galop, agissant en application des articles 198, 199 et 201 du Code des Courses au Galop, décide de :

- déclarer recevables les appels interjetés par la Société d'Entraînement David COTTIN et par M. David COTTIN ;
- confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a sanctionné l'entraîneur David COTTIN et la Société d'Entraînement David COTTIN in solidum par une amende d'un montant de 15.000 euros.

Paris, le 9 octobre 2023

F. MUNET - E. CHEVALIER du FAU - A. CORVELLER